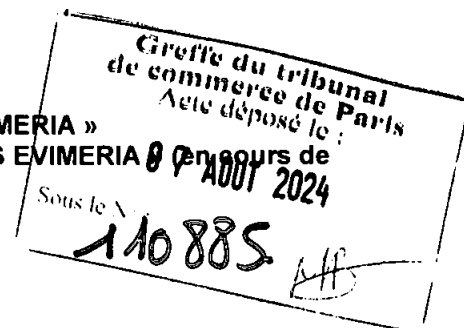


Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 07/08/2024 - 110885 - 2016 B 28885 - 824 540 173 - Rothschild & Co Asset Management

**PROJET COMMUN DE FUSION-ABSORPTION
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT « ATLAS EVIMERIA »
PAR LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE « ATLAS EVIMERIA »
(en cours de formation)**



Entre :

- **Rothschild & Co Asset Management**, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-17000014, constituée sous la forme d'une société en commandite simple au capital de 1 818 181,89 euros, dont le siège social est situé 29, avenue de Messine, 75008 Paris, agissant en tant que société de gestion du fonds commun de placement « ATLAS EVIMERIA » (ci-après, le « FCP Absorbé »),

Représentée par Monsieur Pierre Baudard, agissant en qualité d'Associé Gérant,

Et

- **ATLAS EVIMERIA** (ci-après, la « SICAV Absorbante »), société d'investissement à capital variable en cours de constitution, dont le siège social sera situé 29, avenue de Messine 75008 Paris,

Représentée par Monsieur Alexandre Bouy, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 30 avril 2024 figurant en annexe.

Aux termes :

- (i) de la décision de la Gérance de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbé du 30 avril 2024 et futur délégataire de la gestion financière, administrative et comptable de la SICAV Absorbante ;
- (ii) des décisions des futurs administrateurs de la SICAV en cours de formation prises par acte sous seing privé du 30 avril 2024,

Il a été respectivement décidé :

- (a) de procéder à la fusion-absorption du FCP Absorbé par la SICAV Absorbante ; et
- (b) et de créer cette dernière à l'occasion de cette opération, par apport d'actifs du FCP Absorbé et de façon à ce que ses caractéristiques soient similaires à celles du FCP Absorbé à la date de l'opération.

Cette opération est une fusion définie à l'article 2 (1) p) i) de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (« Directive OPCVM ») et est soumise aux dispositions des articles 37 et suivants de cette même Directive ainsi que de la Directive 2010/44/UE telles que transposées en France.

La fusion engendrera les conséquences suivantes :

- L'actif et le passif du FCP Absorbé seront transférés à la SICAV Absorbante ;
- Les porteurs du FCP Absorbé deviendront actionnaires de la SICAV Absorbante ;
- Le FCP Absorbé sera dissous à la date de prise d'effet de la fusion.

Sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, cette opération sera réalisée sur base des valeurs liquidatives du FCP Absorbé datées du 26 septembre 2024 calculées le 27 septembre 2024, sinon le jour de la reprise du calcul de la valeur liquidative.

I - Motifs de l'opération :

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la gamme des OPC du Groupe Rothschild & Co. La fusion de ces deux OPCVM a notamment pour objectif de (i) pouvoir permettre à la SICAV nouvellement créée, de décider des orientations à donner à son activité de manière collégiale (conseil

d'administration) (ii) d'obtenir un OPC d'une dimension plus importante dans une optique de distribution via des plans d'épargne salariale, et de renforcer les moyens de l'ensemble ainsi constitué au bénéfice des actionnaires.

Le FCP Absorbé dispose de deux catégories de parts, libellées et constituées comme suit :

- Part C EUR : FR0013511425
- Part P EUR : FR0013511433

La SICAV Absorbante dispose d'un même nombre de classes d'actions qui présentent les mêmes caractéristiques que celles des parts du FCP Absorbé. Les porteurs des classes de part C EUR et P EUR du FCP Absorbé deviendront par défaut attributaires respectivement des actions C EUR, P EUR de la SICAV Absorbante.

Les codes ISIN des parts du FCP Absorbé resteront inchangés à l'issue de l'opération de fusion-absorption.

Le FCP Absorbé et la SICAV Absorbante ont les mêmes caractéristiques et notamment le même profil rendement / risque ainsi que le même objectif de gestion, à savoir d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de cinq (5) ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice composite suivant : 40% MSCI Daily TR Net World USD, dividendes réinvestis (NDDUWI) + 40% JPM GBI EMU, coupons réinvestis (JPMGEMLC) + 20% [€STER capitalisé (OISESTR) + 0,085%], via la mise en œuvre d'une gestion de type discrétionnaire.

Il est précisé que l'actif net et la valeur liquidative de chacune des deux catégories d'actions de la SICAV Absorbante seront identiques à ceux des deux catégories de parts du FCP Absorbé le jour de l'opération de fusion. Ainsi, la parité d'échange des parts du FCP Absorbé contre des actions de la SICAV Absorbante sera nécessairement de 1 pour 1.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts du FCP Absorbé souhaiteraient obtenir une autre catégorie d'actions de la SICAV Absorbante que celle prévue dans le cas par défaut indiqué ci-dessus, il leur est expressément demandé de faire connaître leur choix à CACEIS Bank avant le 20 septembre 2024, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront obtenir sans frais le rachat de leurs parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbé à tout moment, le FCP Absorbé et la SICAV Absorbante n'appliquant pas de commission de rachat.

Pour faciliter l'opération, les souscriptions et les rachats de parts du FCP Absorbé seront suspendus à compter du 20 septembre 2024 à partir de 12h01, de façon qu'aucun ordre ne soit exécuté sur la base des valeurs liquidatives de fusion.

Enfin, tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion de la SICAV Absorbante, qui s'y oblige.



II - Les principales caractéristiques du **FCP Absorbé** et de la **SICAV Absorbante** sont les suivantes :

Caractéristiques		FCP Absorbé	SICAV Absorbante																																										
Nature du fonds		FCP	SICAV																																										
Délégataire de la gestion financière, administrative et comptable		-	Rothschild & Co Asset Management																																										
Statut juridique des investisseurs		Copropriétaire du FCP Absorbé	Actionnaire de la SICAV																																										
Synthèse de l'offre de gestion		<table><tr><th>Parts</th><th>Code ISIN</th><th>Affectation des sommes distribuables</th><th>Devise libellé</th><th>Décapitalisation</th><th>Souscripteurs concernés</th><th>Montant minimum de souscription initiale ^{1 2}</th></tr><tr><td>C EUR</td><td>FR0013511425</td><td>Capitalisation</td><td>EUR</td><td>Dix-millièmes de part</td><td>Tous souscripteurs</td><td>VL d'origine : 100€ 5 000 euros ou 500 000 euros pour les investisseurs institutionnels</td></tr><tr><td>P EUR</td><td>FR0013511433</td><td>Capitalisation</td><td>EUR</td><td>Dix millièmes de part</td><td>Cf. ci-après³</td><td>VL d'origine : 1000€</td></tr></table> ¹ La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial. ² Les souscriptions ultérieures pourront se faire en montant et en quantité (pas de minimum). ³ La souscription de cette part est réservée : 1) aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - o soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas), ou - o fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2, gestion individuelle de portefeuille sous mandat. 2) aux investisseurs institutionnels dont le montant minimum de souscription initiale est de 500 000 Euros.	Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise libellé	Décapitalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale ^{1 2}	C EUR	FR0013511425	Capitalisation	EUR	Dix-millièmes de part	Tous souscripteurs	VL d'origine : 100€ 5 000 euros ou 500 000 euros pour les investisseurs institutionnels	P EUR	FR0013511433	Capitalisation	EUR	Dix millièmes de part	Cf. ci-après ³	VL d'origine : 1000€	<table><tr><th>Catégorie d'action</th><th>Code ISIN</th><th>Affectation des sommes distribuables</th><th>Devise libellé</th><th>Décapitalisation</th><th>Souscripteurs concernés</th><th>Montant minimum de souscription initiale ^{1 2}</th></tr><tr><td>C EUR</td><td>FR0013511425</td><td>Capitalisation</td><td>EUR</td><td>Dix-millièmes d'action</td><td>Tous souscripteurs</td><td>VL d'origine : 100€ 5 000 euros ou 500 000 euros pour les investisseurs institutionnels</td></tr><tr><td>P EUR</td><td>FR0013511433</td><td>Capitalisation</td><td>EUR</td><td>Dix millièmes d'action</td><td>Cf. ci-après³</td><td>VL d'origine : 1000€</td></tr></table> ¹ La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial. ² Les souscriptions ultérieures pourront se faire en montant et en quantité (pas de minimum). ³ La souscription de cette action est réservée : 1) aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - o soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas), ou - o fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2, gestion individuelle de portefeuille sous mandat. 2) aux investisseurs institutionnels dont le montant minimum de souscription initiale est de 500 000 Euros.	Catégorie d'action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise libellé	Décapitalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale ^{1 2}	C EUR	FR0013511425	Capitalisation	EUR	Dix-millièmes d'action	Tous souscripteurs	VL d'origine : 100€ 5 000 euros ou 500 000 euros pour les investisseurs institutionnels	P EUR	FR0013511433	Capitalisation	EUR	Dix millièmes d'action	Cf. ci-après ³	VL d'origine : 1000€
Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise libellé	Décapitalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale ^{1 2}																																							
C EUR	FR0013511425	Capitalisation	EUR	Dix-millièmes de part	Tous souscripteurs	VL d'origine : 100€ 5 000 euros ou 500 000 euros pour les investisseurs institutionnels																																							
P EUR	FR0013511433	Capitalisation	EUR	Dix millièmes de part	Cf. ci-après ³	VL d'origine : 1000€																																							
Catégorie d'action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise libellé	Décapitalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale ^{1 2}																																							
C EUR	FR0013511425	Capitalisation	EUR	Dix-millièmes d'action	Tous souscripteurs	VL d'origine : 100€ 5 000 euros ou 500 000 euros pour les investisseurs institutionnels																																							
P EUR	FR0013511433	Capitalisation	EUR	Dix millièmes d'action	Cf. ci-après ³	VL d'origine : 1000€																																							

III - Conditions de l'opération :

▪ Modalités administratives de l'opération :

Cette opération est soumise au droit français à savoir aux dispositions du Code monétaire et financier et au Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).

Ainsi, cette opération devra être réalisée sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Pour faciliter l'opération, les souscriptions et les rachats du FCP Absorbé seront suspendus de façon à ce qu'aucun ordre ne soit appliqué sur la base des valeurs liquidatives de fusion. Aussi les souscriptions et les rachats de parts du FCP Absorbé seront interrompus à compter du 20 septembre 2024 à partir de 12h01.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront obtenir sans frais le rachat de leurs parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbé à tout moment, le FCP Absorbé et la SICAV Absorbante n'appliquant pas de commission de rachat.

Le présent projet commun de fusion-absorption sera déposé au greffe du Tribunal de commerce du siège de Rothschild & Co Asset Management à savoir au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Le présent projet commun de fusion fera l'objet, conformément à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce, d'un avis publié sur le site internet de la société de gestion du FCP Absorbé (<https://am.eu.rothschildandco.com>) pendant une période ininterrompue d'au moins trente jours avant la date arrêtée pour la fusion.

Le présent projet commun de fusion sera communiqué au Commissaires aux comptes du FCP Absorbé et de la SICAV Absorbante (Deloitte & Associés) quarante-cinq jours au moins avant la date de l'opération, et les rapports qui auront été établis sur les conditions de réalisation de l'opération seront, sur demande et gratuitement, mis à la disposition des porteurs de parts du FCP Absorbé devenus actionnaires de la SICAV Absorbante, au siège social des sociétés Rothschild & Co Asset Management et ATLAS EVIMERIA (en cours de formation) conformément à l'article 411-48 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

▪ Modalités comptables de l'opération :

L'opération de fusion-absorption sera effectuée au vu des rapports établis par le Commissaire aux comptes des OPC parties à l'opération de fusion, sur la base de leur valeur liquidative au jour de la réalisation de l'opération.

- Pour l'évaluation des actifs, les critères des prospectus du FCP Absorbé et de la SICAV Absorbante seront appliqués ;
- Les évaluations servant à la détermination de la parité de fusion-absorption se feront en date du 26 septembre 2024, jour retenu pour cette opération.

La fusion par absorption sera réalisée par l'apport total d'actif du FCP Absorbé au profit de la SICAV Absorbante. Ce transfert de patrimoine est réalisé sur la base des valeurs liquidatives du FCP Absorbé datées du 26 septembre 2024, sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et sinon dès le jour de la reprise des cotations, étant rappelé que la valorisation de la SICAV Absorbante sera celle du FCP Absorbé au jour de l'opération de fusion-absorption. La parité sera donc de 1 pour 1.

Dès la réalisation effective de la fusion, la SICAV Absorbante recevra dès lors la totalité des actifs du FCP Absorbé. La SICAV Absorbante inscrira dans son actif les valeurs mobilières apportées à leur valeur d'apport. Elle aura par conséquent jouissance pleine et exclusive de ce patrimoine.

Elle prendra en charge la totalité de son passif, sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard des créanciers.

Cette opération de fusion par absorption entraînera de plein droit la dissolution du FCP Absorbé.

- *Processus de détermination de la parité d'échange :*

1. Même si la parité d'échange sera de 1 pour 1 au jour de l'opération, il sera procédé comme suit à la date de fusion :
 - a) L'actif net du FCP Absorbé sera évalué suivant les règles habituelles utilisées pour l'établissement de la valeur liquidative et l'arrêté du bilan. Il est rappelé que l'actif net de la SICAV Absorbante sera, le jour de la fusion, identique à celui du FCP Absorbé. Cette estimation sera faite sur les actifs datés du 26 septembre 2024.
 - b) Les valeurs liquidatives des parts du FCP Absorbé prises en considération sont celles qui résulteront de la division des actifs nets du FCP, évalués selon les modalités visées au paragraphe a), par le nombre de parts et dix-millièmes de parts en circulation à la date concernée. Pour les mêmes raisons qu'au paragraphe a), la valeur liquidative de chacune des deux catégories d'actions de la SICAV Absorbante sera, le jour de la fusion, identique à celle de chacune des deux catégories de parts du FCP Absorbé.
 - c) Le nombre d'actions et/ou dix-millièmes d'action de la SICAV Absorbante à créer en rémunération des apports du FCP Absorbé sera déterminé, à la date de fusion, par le rapport suivant :

Actif net du FCP Absorbé

Valeur liquidative de la SICAV Absorbante

2. Le nombre d'actions et/ou dix-millièmes d'action de la SICAV Absorbante attribuées aux porteurs du FCP Absorbé résulte de la parité suivante :

Valeur liquidative d'une part du FCP Absorbé x nombre de parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbé

Valeur liquidative de la SICAV Absorbante

Pour ces calculs, les porteurs du FCP Absorbé auront droit à un nombre d'actions et/ou dix-millièmes d'action de la SICAV Absorbante identique à celui des parts et/ou dix-millièmes de parts du FCP Absorbé remises lors de l'échange.

A titre estimatif, au 26 avril 2024 et en considérant à titre d'exemple la création de l'action C EUR de la SICAV Absorbante à cette même date, la valeur liquidative (en euros) de cette part C EUR du FCP Absorbé et de l'action C EUR de la SICAV Absorbante ont été évaluées, selon les principes décrits ci-dessous :



	FCP Absorbé « ATLAS EVIMERIA »	SICAV Absorbante « ATLAS EVIMERIA »
Actif net Total	Part C EUR : 21 842 974,14 € Part P EUR : 65 638,32 €	Action C EUR : 21 842 974,14 € Action P EUR : 65 638,32 €
Nombre total de parts/d'actions	Part C EUR : 189 247,8408 € Part P EUR : 55,4018 €	Action C EUR : 189 247,8408 € Action P EUR : 55,4018 €
Valeur liquidative par part/action	Part C EUR : 115,42 € Part P EUR : 1 184,77 €	Action C EUR : 115,42 € Action P EUR : 1 184,77 €

* La parité d'échange des parts du FCP Absorbé contre les actions de la SICAV Absorbante sera de 1 pour 1 au jour de la fusion conformément au point I du présent projet commun de fusion. Si la fusion avait eu lieu le 26/04/2024, la valeur de l'actif net, le nombre de parts et actions, et les valeurs liquidatives de ces 2 OPC auraient été identiques.

En conséquence, il sera attribué à chaque porteur du FCP Absorbé : une action « C EUR » de la SICAV Absorbante en échange d'une part « C EUR » du FCP Absorbé. Ainsi, et toujours à titre d'exemple, si au 26/04/2024 vous déteniez 100 parts de catégorie « C EUR » du FCP Absorbé, à l'issue de l'opération de fusion-absorption vous recevrez 100 actions de catégorie « C EUR » de la SICAV Absorbante.

Il sera procédé de la même manière pour la catégorie de parts P EUR du FCP Absorbé.

Une attestation sera délivrée aux porteurs du FCP Absorbé, précisant le nombre d'actions et/ou dix-millièmes d'action de la SICAV Absorbante dont ils seront devenus attributaires.

IV - Aspects fiscaux en droit français :

- Porteurs personnes physiques français :

En application des dispositions combinées des articles 150-0 D, 10, 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts français (ci-après « CGI », le régime du sursis d'imposition s'applique de plein droit à toutes les plus-values (ou moins-values) réalisées sur opérations d'échange de titres consécutives à une fusion-scission d'OPC.

Dans le cadre de ce régime, l'échange de titres est considéré comme une opération intercalaire.

A ce titre :

- il n'est pas imposable au titre de l'année de l'échange,
- aucune déclaration n'est exigée au titre de l'année de réalisation de l'opération. L'imposition est différée au moment de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange sur la base du gain net réalisé, calculé à partir de la valeur d'acquisition d'origine de ces titres, diminuée de la soulte reçue ou majorée de la soulte versée lors de l'échange.

Cependant, l'application du sursis est subordonnée à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs du FCP Absorbé n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

A défaut de satisfaire à cette condition, les plus-values résultant de l'échange (différence entre la valeur liquidative des parts reçues en échange et le prix de revient des parts de l'OPC apportées) sont imposables au titre de l'année de réalisation de la fusion-absorption.

- Porteurs personnes morales françaises soumis à l'IS ou à l'IR dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles :

L'article 38, 5 bis du CGI prévoit que le profit ou la perte constaté(e) lors de l'échange de titres consécutif à une fusion-absorption d'OPC n'est pas immédiatement inclus dans le résultat imposable de l'entreprise détentrice des titres. Sa prise en compte est reportée au moment de la cession effective des titres reçus en échange (régime du sursis d'imposition).

Toutefois, dès lors que l'opération donne lieu au versement d'une soulte, le profit constaté est compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange, à concurrence du montant de la soulte perçue.

Le sursis d'imposition est susceptible de s'appliquer si, lors de l'échange, la soulte reçue est à la fois :

- inférieure ou égale à 10 % de la valeur nominale des parts ou actions reçues ;
- et inférieure au profit réalisé.

Dans le cas contraire, le profit constaté lors de l'échange doit être inclus dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

Par ailleurs, le sursis d'imposition ne fera cependant pas obstacle à l'application du régime d'imposition de l'écart des valeurs liquidatives des OPC détenus par des sociétés soumises à l'IS (article 209 0A du CGI).

Ces opérations visées à l'article 38,5 bis du CGI sont soumises à des obligations déclaratives (article 54 septies du CGI).

Les régimes fiscaux décrits ci-dessus doivent être vérifiés par chaque porteur (ou leur conseil) et adaptés à leur situation particulière.

V - Dispositions diverses :

- Conditions suspensives :

La fusion envisagée par le présent projet commun de fusion sera soumise à la réalisation de l'événement suivant :

- Agrément de l'opération de fusion-absorption par l'AMF.

A défaut, le projet commun de fusion sera considéré comme nul et la fusion ne sera pas réalisée.

- Réalisation de la fusion :

Dès la réalisation de la fusion-absorption, le FCP Absorbé se trouvera liquidé de plein droit par le seul fait de son absorption par la SICAV Absorbante. La SICAV Absorbante aura la jouissance de tous les biens et droits composant l'actif du FCP Absorbé.

Conformément à l'article 411-63 du Règlement Général de l'AMF, les créanciers du FCP Absorbé et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'avis de fusion sur le site internet <https://am.eu.rothschildandco.com>.



Le Conseil d'Administration de la SICAV ATLAS EVIMERIA ou la Gérance de Rothschild & Co Asset Management, ainsi que tout mandataire habilité, auront tous pouvoirs à l'effet de mener l'opération à bonne fin, et notamment :

- transférer à la SICAV Absorbante l'actif du FCP Absorbé, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous les actes et formalités utiles pour faciliter la transmission de l'actif,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations dépendant du Ministère de l'économie et des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.

• Frais - élection de domicile

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbé et de la SICAV Absorbante, qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, le FCP Absorbé et la SICAV Absorbante feront élection de domicile en leur siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications et autres.

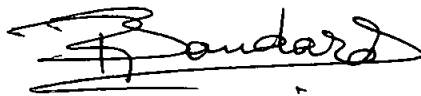
Le FCP Absorbé et la SICAV Absorbante affirment que le présent acte exprime l'intégralité de ce qui est convenu au titre de la rémunération des apports.

Fait à Paris,

Le 30 avril 2024, en (2) exemplaires originaux,

Rothschild & Co Asset Management pour le FCP « ATLAS EVIMERIA »

Pierre BAUDARD
Associé-Gérant



SICAV « ATLAS EVIMERIA »

Alexandre BOUY
Habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir figurant en annexe



P.J : pouvoir donné à Monsieur Alexandre Bouy